**Guide technique de l’avenant 2015 à appel à projets**



**MUTATIONS ECONOMIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

**Maquette : 40 000 000€**

**Dépôt: 01/06/2015**

**Période d’engagement : 01/01/2015 au 31/12/2015**

**Période d’éligibilité des dépenses : 01/01/2015 au 31/12/2016**

**Publics concernés**

A partir du 1 janvier 2015, les publics concernés par cet appel à projets sont les salariés et demandeurs d’emploi issus d’entreprises impactées par des mutations économiques ou technologiques, ainsi que les salariés d’entreprises ayant recours à l’activité partielle dans le cadre des différents modes d’aménagements du temps de travail prévus par la législation en vigueur. Le salarié éligible doit être ou avoir été en réduction d’activité pendant tout ou partie de la période d’éligibilité des actions.

Il convient de noter que le financement des formations au profit de salariés en activité partielle est exclu dans le cadre d’un Congé Individuel de Formation.

**Critères d’éligibilité des actions**

Les demandes de subventions déposées au titre de l’appel à projets « Mutations économiques et technologiques » doivent répondre à 3 conditions d’éligibilité indispensables :

* Le plan d’actions proposé doit s’appuyer sur un diagnostic préalable partagé, comme détaillé dans l’avenant 2015 à l’appel à projets « Mutations économiques et technologiques »
* Le Comité de pilotage mentionné à l’article 1-2 de l’Accord cadre national entre le CPNFP, l’Etat et l’ARF doit émettre un avis motivé sur le projet.
* Les actions éligibles doivent être cofinancées par un cofinanceur externe.

La mise en place de partenariats au niveau régional est également vivement recommandée.

Ces dispositions ne concernent pas les formations financées au profit des salariés d’entreprises ayant recours à l’activité partielle.

L’effectivité de la situation d’activité partielle est garantie par l’indemnisation de l’entreprise par l’UT DIRECCTE, matérialisée par le versement d’allocations d’activité partielle.

La date de démarrage de réalisation des actions de formation éligibles au présent appel à projets doit être comprise entre, au plus tôt 30 jours avant le premier jour de la période d’indemnisation de l’entreprise concernée et au plus tard 30 jours après la fin de cette période d’indemnisation.

**FOCUS : Développement de partenariats au niveau régional**

Le conventionnement de l’opération au niveau régional n’est pas indispensable au financement du projet par le FPSPP. Cependant, une attention particulière sera portée aux projets s’inscrivant dans le cadre d’une convention d’objectifs et de partenariat entre les représentants des organisations syndicales d’employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel siégeant au sein du COPAREF, l’Etat et le Conseil Régional.

Le projet devra reposer sur un partenariat impliquant a minima un OPCA/OPACIF. Il est donc possible de déposer un projet faisant intervenir plusieurs OPCA/OPACIF.

Dans le cadre d’un projet multipartite :

* Le projet doit être porté par un OPCA/OPACIF « pilote », seul interlocuteur technique du FPSPP ;
* Dans le cadre de la demande de subvention, il faudra déposer un plan de financement par OPCA/OPACIF bénéficiaire ;
* Le projet fera l’objet d’un conventionnement multipartite avec le FPSPP.

**Critères d’éligibilité des dépenses**

Sont éligibles les dépenses payées par l’OPCA/OPACIF et rattachées aux actions de formation et aux actions liées à la mise en œuvre de l’opération.

Pour les actions de formations, sont éligibles :

* les coûts pédagogiques des actions de formation ;
* les rémunérations des salariés en formation, à l’exception de la rémunération versée aux salariés en contrats aidés et aux salariés d’entreprises ayant recours à l’activité partielle.

**Modalités d’intervention financières du FPSPP**

Pour les actions de formation :

* Coût pédagogique :

La prise en charge du FPSPP est égale au montant du coût pédagogique restant à la charge de l’OPCA/OPACIF, dans la limite de 70 % du coût pédagogique total de l’ensemble des actions de formation inscrites dans le projet.

* Rémunérations :

La prise en charge du FPSPP est fixée forfaitairement à hauteur du SMIC horaire chargé, par heure de formation, soit 13 euros (hors rémunération des salariés en contrats aidés et salariés d’entreprises ayant recours à l’activité partielle).

Pour les actions liées à la mise en œuvre de l’opération, participation du FPSPP est fixée forfaitairement à 5.65% du montant des dépenses de participants prises en charge par l’OPCA (dans la limite de l’assiette de dépenses prises en charge par le FPSPP).

**FOCUS** : Ce montant sera calculé pour chaque tranche annuelle de paiement en fonction du montant des dépenses liées aux participants payé par le porteur de projet et validées suite aux CSF par le FPSPP.

**Modalités de suivi**

En vue de piloter l’annexe financière de la Convention cadre, trois modalités de suivi ont été retenues par les partenaires sociaux :

* **une enquête mensuelle** : estimation du montant de cofinancement, nombre de participants engagés (nombre de salariés et nombre de demandeurs d’emploi), montant total engagé, nombre total d’heures de formation engagées et nombre d’heures engagées à rémunérer *(Cf. spécifications interface SPE)*. Ces données seront à décliner régionalement. Il sera également demandé de suivre le nombre de salariés par type d’entreprises de manière globale.

**FOCUS** : Les ressources mobilisées par l’OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants en situation de chômage partiel sont celles de l’agrément **Plan de formation**

* **une enquête sur les engagements** **déclinée en deux temps** :
  + **au 09/10/N** **sur les engagements arrêtés au 30/09/N**
  + **au 09/02/N+1** **sur les engagements au 31/12/N** (*cf. Spécifications Interface LCS*)

**FOCUS** : le FPSPP, à l’aide de sa plateforme extranet, consolidera l’outil de suivi pour déterminer le montant définitif des engagements pris en année N afin de procéder à la levée de condition suspensive à l’attribution de l’aide et dans un second temps à l’exploitation des données dans le cadre des rapports d’activité du FPSPP.

* **une enquête annuelle au 31/03/N+1 sur les actions effectuées au moment du bilan annuel**: (*cf. Spécifications Interface Bilan*)

**FOCUS** : pour les opérations multipartites, le pilote et chaque partenaire devront déposer leurs propres enquêtes SPE, LCS et BIL sous le numéro de convention qui leur est attribué (xxx-02a, xxx-02b etc.). Le numéro de convention globale (xxx-02) n’est pas à utiliser par les porteurs et servira pour la compilation de leurs enquêtes par notre plateforme extranet.

Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la convention cadre entre le FPSPP et l’État doit être renforcé.

Dès lors, l’organisme bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis à l’occasion des enquêtes du FPSPP et de la production des bilans. Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d’exécution de la convention-cadre et en vue de son évaluation.

En outre, l’organisme bénéficiaire s’engage à mettre à la disposition du FPSPP tout document ou information de nature à permettre cette évaluation.

Après prise en compte des orientations définies en matière d’évaluation par le COPANEF, le FPSPP procède à l’évaluation de cette opération mise en œuvre en application de la Convention-cadre.

**Bilan annuel**

Le bilan porte sur les actions de formation engagées en 2015 et effectuées entre le 01/01/2015 et le 31/12/2016.

Seule la date de paiement des factures définit le rattachement à un bilan, quelle que soit l’année de réalisation de l’action.

Les paiements doivent être effectués entre le 01/01/2015 et le 31/03/2017, et déclarés au FPSPP sur la base de deux tranches de paiements, définies par l’OPCA. La date d’arrêt des dépenses devra être indiquée dans le bilan. Les tranches de paiement ne peuvent pas se superposer.

Exemple :

1. 1ère tranche (bilan remis le 31/03/2016) : du 01/01/2015 au 31/03/2016
2. 2ème tranche (bilan remis le 31/03/2017) : du 01/04/2016 au 31/03/2017.

Cela permet ainsi de simplifier la gestion en évitant les difficultés liées aux paiements tardifs et aux formations à cheval.

Le bilan comporte également une partie qualitative décrivant les actions réalisées, les modalités de mise en œuvre et expliquant les écarts avec ce qui a été conventionné. Cette synthèse qualitative devra être consolidée et envoyée par le pilote de chaque opération, selon la trame proposée par le FPSPP.

**Modalité de contrôles**

Sur la base de la partie qualitative, le FPSPP détermine le périmètre de l’opération réalisée et rattachera les dépenses afférentes à ce dernier. La réalité des dépenses, déclarées dans le bilan et dans l’enquête BIL pour les dépenses liées aux participants, sont vérifiées sur la base de pièces.

Les frais de mise en œuvre seront pris en charge sur la base de forfait. Aucun justificatif des frais de mise en œuvre ne sera donc exigé par le FPSPP lors des contrôles.

Pour les actions de formation, les pièces attendues sont :

* Le bilan qualitatif, précisant les actions mises en œuvre, la mutation économique, les entreprises bénéficiaires etc. L’attention particulière sera portée à la méthode de sélection des participants salariés et demandeurs d’emploi ;
* la convention, le contrat de prestation de service ou l’accord de prise en charge entre l’organisme de formation et l’OPCA/l’entreprise, et ses éventuels avenants ;
* les feuilles d’émargement ou attestations de présence, cosignées par le participant et l’organisme de formation, faisant apparaître le nombre d’heures effectivement réalisées. En cas de formation ouverte à distance (FOAD), elles pourront être remplacées par une attestation de suivi de la formation basée sur toutes preuves relatives à la réalité de la formation ;
* les factures payées ;

*Plus spécifiquement dans le cadre de mobilisation du dispositif Mutations économiques :*

* la demande de prise en charge adressée par l’entreprise à l’OPCA/OPACIF ;
* en cas de valorisation des coûts pédagogiques des demandeurs d’emploi, l’attestation de non double financement de ces demandeurs d’emploi par un autre dispositif, comme CSP ou POE.

*Plus spécifiquement dans le cadre de mobilisation du dispositif Chômage partiel :*

* demande d’autorisation préalable au titre de l’activité partielle dûment renseignée et signée par l’Entreprise demanderesse, permettant de caractériser la période prévisionnelle d’activité partielle autorisée dans le(s) établissement(s) concernés ;
* demande de remboursement adressée par l’entreprise à l’UT DIRECCTE, à laquelle sera annexée la liste des salariés concernés (cette liste faisant partie intégrante de la demande) ;
* preuve du versement de l’indemnisation.

Pour les cofinancements, plusieurs cas de figures sont possibles :

- Un cofinanceur classique qui rembourse l’OPCA/OPACIF : le FPSPP demandera aux OPCA/OPACIF la convention conclue avec le cofinanceur et une preuve de versement du montant valorisé dans le bilan (relevé bancaire, attestation de versement etc.);

- Un cofinanceur qui paie directement à l’organisme de formation : afin de restituer le coût total de l’action de formation, il faudrait transmettre au FPSPP la convention conclue entre l’OF et le cofinanceur, les attestations de présence ou feuilles d’émargement pour les actions de formations en questions, les factures payées ;

- En cas de mobilisation de cofinancement complémentaire des fonds privés d’entreprises sous la forme d'une contribution intervenant au-delà de la collecte légale : le FPSPP demandera aux OPCA/OPACIF la convention conclue avec cette entreprise ou une attestation de versement indiquant que l’entreprise intervient au-delà de la collecte légale. Un accord de prise en charge avec la précision du montant de participation de l’entreprise (et d’autres éventuels cofinanceurs) peut aussi être fourni.

**Paiements**

* Avance : après démarrage effectif de l’opération, possibilité d’un paiement pouvant aller jusqu’à 20% du montant total retenu conventionné. Les pièces à communiquer sont un courrier de demande signé paritairement et une attestation de démarrage de l’opération ou l’outil de suivi.
* Acompte : possibilité d’un paiement à hauteur du montant indiqué sur l’outil de suivi (trame détaillée de l’enquête des 09/02 et bilan) après contrôle d’un échantillon de dossiers de participants
* Solde clôturant une tranche ou solde final : après contrôle de service fait du bilan annuel et validation des résultats, le FPSPP met en paiement son aide financière.